

## DÉCISION n° 2020VODEC071



LE MAIRE DE LA VILLE D'ORLEANS

**OBJET : Développement commercial. Local 80 rue des Carmes. Approbation d'une convention d'occupation précaire et révocable à passer avec la SAS MAD.**

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), notamment les articles L. 2122-22 (alinéa 5), L. 2122-23,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances du 5 septembre 1986,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 déléguant au Maire ou à son représentant toutes les attributions de prévues à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales à l'exception du 3°) dudit article ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2015, dont M. le Préfet de la Région Centre - Val de Loire, Préfet du Loiret, a accusé réception le 30 juin 2015, accordant délégation à M. le Maire pour certaines attributions, en application de l'article L. 2122-22 du C.G.C.T., et notamment de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu l'arrêté du Maire du 10 juillet 2019, dont M. le Préfet de la Région Centre – Val de Loire, Préfet du Loiret, a accusé réception le 10 juillet 2019, donnant délégation à certains Adjointes pour la signature des décisions prévues à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la Mairie d'Orléans s'est rendue acquéreur, par préemption en date du 16 avril 2013, du bail commercial rattaché au local 80 rue des Carmes appartenant à la S.A.R.L White and See, la vente du bail ayant été régularisée les 4 et 7 juin 2013,

Considérant que par délibération du 19 mai 2014, la Mairie d'Orléans a approuvé un cahier des charges de rétrocession et réalisé un appel à projets en vue de trouver un acquéreur du bail, cette rétrocession est restée infructueuse,

Considérant que l'objectif de la Mairie d'Orléans est d'y créer une vitrine des métiers d'Art et de développer un artisanat de qualité en facilitant l'installation de jeunes artisans-créateurs qui ont par la suite vocation à s'implanter ailleurs et favoriser ainsi le développement durable du territoire, dans le cadre du projet public « Les Métiers d'Art, du Design et de la Décoration à ORLEANS, capitale régionale »,

Vu la demande de la SAS MAD en date du 8 septembre 2019 émettant le souhait d'occuper ce local,

Considérant que la location se fait avec l'accord du propriétaire du local, Mme X...de l'entreprise MALESSET,

## DECIDE

1°) d'approuver la convention d'occupation précaire et révocable à passer avec la SAS MAD, pour la mise à disposition du local commercial situé 80 rue des Carmes à Orléans pour une durée de 12 mois à compter du 1er mars 2020, soit jusqu'au 28 février 2021, reconductible tacitement pour une durée de 3 ans soit jusqu'au 29 février 2024, et ce moyennant le versement d'un loyer mensuel de 840 € T.T.C. hors charges, soit un loyer annuel de 10 080 € T.T.C. hors charges ;

2°) d'autoriser l'Adjoint délégué à signer au nom de la Mairie la convention d'occupation précitée ;

3°) d'imputer les recettes correspondantes sur les crédits inscrits au budget de la Mairie :

- fonction 632, nature 752, service gestionnaire MLO pour ce qui est de la perception des loyers ;
- fonction 632, nature 70688, service gestionnaire MLO pour le recouvrement des charges de l'exercice en cours ;
- fonction 632, nature 165, service gestionnaire MLO pour le recouvrement de la caution ;

4°) de rendre compte de la présente décision au cours de la prochaine séance du Conseil Municipal.

Pour extrait conforme et certification de l'exécution des formalités prévues à l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales ; le caractère exécutoire prenant effet à compter de la date de l'exécution des formalités prévues à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Signé numériquement  
à Orléans, le vendredi 12 juin 2020

P/Le Maire  
Le 1<sup>er</sup> Maire Adjoint

Muriel SAUVEGRAIN

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
- date de sa publication et/ou de sa notification

Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.